

Wienkonferenz in  
Paris, Instruktion

4259

Genève - im Kolldepartement Aostroy n. 6. 6. 6.  
 Kapitan von Teer-Herzog, Vorred der Ungarn von  
 seiner Maest zum Abgeordneten in die auf Antragslegung  
 der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika in  
 Paris zur gemeinsamen Mitberathung verleihen  
 Einladung vom 16. n. 1865 / P. N. 3533 / zur Vorlegung des  
 Entwurfs seiner Instruktion ausgegeben ist, wird  
 dieser von dem Bundesrath, unterbreitet zu Gunsten der  
 Ausfertigung genehmigt, wie folgt:

1. Les délégués suisses sont chargés en première ligne de  
 se mettre d'accord au sujet de la proposition contenue dans  
 l'article 2 du Blankbill avec les délégués des autres États de  
 la Convention de 1865, ou au moins avec ceux de plusieurs  
 de ces États.



71. Sitzung vom 7. August 1878.

2.) Le Conseil fédéral désire que cet accord puisse avoir lieu sur la base de l'état de fait actuellement existant; monnayage illimité de l'or, monnayage suspendu des pièces de cinq francs. Partant de cet état de fait, il n'admet point que le rapport qui établit les lois des Etats de la Convention entre la valeur de l'argent et celle de l'or, savoir 1:15½ puisse être actuellement changé.

3.) Dès lors, le Conseil fédéral instruit ses délégués, au sujet de la proposition des Etats-Unis, que la Suisse ne peut ni se départir actuellement du rapport de 1 à 15½, ni s'engager par un accord international universel pour ce même rapport, ou pour un autre rapport quelconque entre les deux métaux.

4.) Dans le cas où les suppositions contenues sous 1 & 2 ne seraient pas réalisables, ou dans celui où des incidents non prévus surgiraient au Congrès, les délégués en référeront au Conseil fédéral et prendront ses nouvelles instructions.

Acte du journaal Feer-Hergog, Nationalrat in Bern ca  
D<sup>r</sup> Gady in Paris.

Protokollanlegung unter Aufsicht des Herrn Hauptmann